



# Droit des obligations

Marius Tchendjou





# Introduction

D'un point de vue méthodologique, il convient de commencer par définir les termes de la matière.

On peut définir le droit comme étant un « *ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société* »<sup>1</sup>, en vue de permettre à ceux-ci de mieux vivre ensemble, et de permettre à chacun d'en tirer tous les bénéfices pour mener la meilleure vie possible.

L'obligation vient du latin *obligatio*, d'*obligare* (*ob* étant le préfixe et *ligare* signifiant lier). Être obligé, c'est être lié par une loi, un ordre, un accord, un service... Le débiteur est lié au créancier. Autrement dit, l'obligation désigne le lien de droit qui unit le débiteur à son créancier.

Ainsi considérée, l'obligation exprime deux idées : d'une part celle de la dette dont est tenu le débiteur et, d'autre part, celle de créance dont bénéficie le créancier, et qui peut en exiger l'exécution au débiteur.

L'obligation crée donc un lien de droit entre deux ou plusieurs personnes<sup>2</sup>. Elle a un caractère personnel ; c'est ce qui explique que le droit du créancier envers son débiteur soit appelé droit personnel ou droit de créance, ce qui n'est rien d'autre que la désignation « du lien de droit existant entre deux personnes, et en vertu duquel l'une [le créancier] est en droit d'exiger quelque chose de l'autre [le débiteur] »<sup>3</sup>.

En cela, le droit de créance (ou droit personnel) se distingue du droit réel, qui octroie à une personne un droit, opposable à tous<sup>4</sup>, qui s'exerce directement sur la chose sans passer par l'intermédiaire d'une personne.

Il en est ainsi du droit de propriété, (art. 554 C. civ.) de la servitude, de l'usufruit, de l'hypothèque...

Mais l'obligation n'est pas toujours entendue dans ce sens. Dans son acception courante, il y a obligation chaque fois qu'une personne est tenue de se conformer à une prescription de quelque nature que ce soit. Si les automobilistes sont tenus de

---

1. *Vocabulaire juridique*, G. Cornu, v. « Droit » ; même si le terme obligation est polysémique, v. Pierri, « Obligation », *Archives philosophiques du droit*, 1900, t. XXXV, *Vocabulaire fondamental du droit*, p. 221 ; Gérard Forest, *Essai sur la notion d'obligation en droit privé*, Dalloz, 2012, préf. F. Leduc.

2. V. Com. 20 mai 2008, *Bull. civ.*, IV, n° 104 ; une obligation ne peut pas exister à l'encontre d'un groupement n'ayant pas de personnalité juridique : « une société en participation n'étant pas une personne morale, ne peut être créancière d'une obligation », v. égal. Com., 6 juill. 2010, *Bull. civ.*, IV, n° 119 ; *RTD civ.*, 2010, 784, B. Fages : elle ne saurait pas plus avoir la qualité de débitrice.

3. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil, Les obligations, 1. L'acte juridique*, Sirey, 16<sup>e</sup> éd., 2014, n° 8.

4. V. Ch. Aubry et Ch.-F. Rau, par P. Eismein, t. II, § 172, n° 54.

tenir leur droite en vertu du Code de la route, l'obligation n'est pas entendue dans son sens juridique, en tant que lien de droit devant unir deux personnes.

Il faut y ajouter une autre différence : l'obligation, vue sous un angle juridique, a un caractère patrimonial, en ce sens qu'elle peut être appréciée en argent, et constitue alors un élément du patrimoine. C'est la raison pour laquelle les obligations sont classées dans la catégorie des droits patrimoniaux (par opposition aux droits extrapatrimoniaux) au rang desquels figurent par exemple les droits de la personnalité<sup>1</sup> tels que le droit à la vie, à l'honneur, au respect de la vie privée (art. 9 C. civ.)

L'on peut enfin observer que l'obligation est en principe sanctionnée par la loi, car elle est un « *devoir assorti de contrainte* »<sup>2</sup>. L'obligation est donc « *un devoir juridique imposé par la loi* »<sup>3</sup>. Elle a un caractère contraignant pour celui à qui elle s'impose, et qui est tenu de l'exécuter, sous peine de sanctions civiles.

En cela, l'obligation civile confère au créancier le droit d'exiger de son débiteur qu'il exécute ce à quoi il s'est engagé, au besoin en recourant à la force publique (entendue ici comme les mesures d'exécution forcée) pour l'y contraindre.

Au contraire, l'obligation naturelle est un simple devoir moral, ou de conscience, qui conduit un individu à fournir une prestation, sans qu'il y soit tenu. Le Code civil ne s'y attarde d'ailleurs pas, puisque l'article 1235 qui y fait allusion n'en donne pas de définition.

À la différence des obligations civiles, l'obligation naturelle ne confère à son créancier aucun moyen de contrainte : il ne peut ni exiger de son débiteur son exécution ni lui en demander une garantie. Toutefois, si elle a volontairement fait l'objet d'un début d'exécution, il est trop tard pour que le débiteur puisse y renoncer. L'obligation naturelle se « *nove* », c'est-à-dire se transforme en obligation civile et peut dès lors faire l'objet d'une exécution forcée<sup>4</sup>. Il en est de même lorsque le débiteur s'est engagé à l'exécuter<sup>5</sup>. Selon la Cour de cassation, une obligation naturelle ne peut naître lors d'une audition de police<sup>6</sup>. Il faut approuver cette solution, car pareil engagement ne semble pas, *a priori*, commandé par un devoir de conscience et d'honneur, mais plutôt par des circonstances d'ordre public, par « *la pression des événements* »<sup>7</sup>.

---

1. V. sur cette question, J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *op. cit.*, n° 1 et s.

2. V. Villey, « Métamorphoses de l'obligation », in *Philosophie anglaise et américaines et divers essais*, APD, t. xv, 1970, 287.

3. H. et L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. I, Sirey, 4<sup>e</sup> éd., 1947, n° 392, note 1 *bis*.

4. V. art. 135 C. civ.

5. V. not. Civ. 1<sup>re</sup>, 4 janv. 2005, *Bull. civ.*, I, n° 4 ; *RTD civ.*, 2005, 397, J. Mestre et B. Fages.

6. V. Com., 17 oct. 2012, *Bull. civ.*, IV, 2012, n° 204 ; *D.* 2013, 411, G. Pignarre ; *ibid.*, 391, S. Amrani-Mekki et M. Mekki ; *RDC* 2013, 43, Th. Génicon ; *ibid.*, 576, M. Latina ; *RTD civ.* 2012, 720, obs. B. Fages ;

7. B. Fages, obs. sous Com., 17 oct. 2012, *préci.*

Dans les deux cas, le débiteur ne peut plus revenir sur ses engagements et, par exemple, agir en répétition au motif que la prestation fournie était indue<sup>1</sup>.

Cette solution a été dans un premier temps justifiée par le recours à la novation, l'obligation naturelle, ainsi que nous l'avons précédemment exposé, était censée se « nover » en obligation civile. Mais elle a été critiquée, notamment car dans cette optique, il aurait fallu que l'obligation initiale soit éteinte, pour laisser place à une nouvelle obligation. Cela explique qu'actuellement, la jurisprudence préfère fonder ses décisions sur un engagement unilatéral de volonté du débiteur<sup>2</sup>. En conséquence, le créancier n'est pas tenu de prouver l'existence d'un engagement volontaire, exprès ou tacite du débiteur d'exécuter l'obligation naturelle<sup>3</sup>.

Les illustrations des obligations naturelles sont nombreuses ; par exemple, une personne qui paye une dette prescrite, ou qui s'engage à apporter une aide à son épouse divorcée<sup>4</sup> ou à son ancienne concubine<sup>5</sup>, ou encore à subvenir aux besoins de son fils présumé pendant toute la durée de ses études<sup>6</sup>. Il en est également ainsi lorsqu'un frère s'engage à apporter aide et assistance à sa sœur ou à partager avec elle un bien qui lui a été légué<sup>7</sup> ; ou lorsqu'un individu s'engage à héberger gratuitement des membres de sa belle-famille<sup>8</sup>.

## I. LA CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS SELON LEUR SOURCE

L'obligation n'existe pas *ex nihilo*. Elle est nécessairement la conséquence d'un fait générateur. Autrement dit, la source d'une obligation est le facteur qui lui donne naissance. Par exemple, un accident de la circulation crée une obligation de réparer le dommage causé à la victime par son auteur, ou encore un contrat qui est générateur de l'obligation.

Pour classer les sources des obligations, l'article 1370 du Code civil opère la distinction entre les « *contrats ou les obligations conventionnelles en général* » et « *les engagements qui se forment sans conventions* ». La doctrine, qui ne la juge pas totalement satisfaisante, propose de distinguer deux sources d'obligations :

1. V. Civ. 1<sup>re</sup>, 5 avr. 1993, *Bull. civ.*, I, n° 141 ; *RTD civ.* 1993, 576 obs. J. Hauser : les parents qui ont hébergé gratuitement leur fils majeur bénéficiant d'un emploi salarié ne peuvent agir en remboursement des frais de pension déboursés pour lui, pendant quatre ans, dès lors que les circonstances de l'espèce laissent apparaître, en l'absence de convention, qu'ils se sont volontairement acquittés d'une obligation naturelle qui n'est pas sujette à répétition.

2. V. not. Civ. 1<sup>re</sup>, 10 oct. 1995, *Bull. civ.*, I, n° 352 ; *D.* 1996, I, 120, obs. R. Libchaber ; *D.* 1997, 155, note G. Pignarre : « La transformation improprement qualifiée de novation d'une obligation naturelle en obligation civile, laquelle repose sur un engagement unilatéral d'exécuter l'obligation naturelle, n'exige pas qu'une obligation civile ait elle-même préexisté à celle-ci. » ; v. N. Molfessis, « L'obligation naturelle devant la Cour de cassation : remarques sur un arrêt rendu par la première chambre civile le 10 oct. 1995 », *D.* 1997, 85.

3. V. not. Civ., 2007, 119, J. Mestre et B. Fages.

4. Civ. 2<sup>e</sup>, 9 mai 1988, *D.* 1989, 289, not. J. Massip.

5. Civ. 1<sup>re</sup>, 17 nov. 1999, *RTD civ.* 2000, 297, obs. J. Hauser.

6. Civ. 1<sup>re</sup>, 3 oct. 2006, *Bull. civ.*, I, n° 428 ; *RTD civ.* 2007, 119, obs. J. Mestre et B. Fages.

7. Civ. 1<sup>re</sup>, 4 janv. 2005, *Bull. civ.*, I, n° 4 ; *RTD civ.* 2005, 397, J. Mestre et B. Fages.

8. Civ. 1<sup>re</sup>, 16 juill. 1987, *Bull. civ.*, I, n° 224 ; *RTD civ.* 1987, 133, J. Mestre et B. Fages.

– d'une part, l'acte juridique entendu comme une expression de la volonté de son auteur destinée à produire des effets juridiques ; l'exemple type étant le contrat, unilatéral (par exemple une donation) ou synallagmatique (par exemple la vente) ;

– et d'autre part, le fait juridique compris comme tout agissement ou événement (qui n'a pas été nécessairement recherché par son auteur) auquel la loi attache des effets de droit (v. art. 3 du projet de réforme du droit des obligations), par exemple la possession d'un immeuble pendant trente ans qui en fait acquérir la propriété, un accident de la circulation, un décès<sup>1</sup>...

Autrement dit, la distinction entre acte juridique et fait juridique est « unanimement reçue en droit privé »<sup>2</sup>. Pour s'en convaincre il suffit de consulter de nombreux ouvrages qui sont bâtis autour de la distinction entre l'« acte juridique » et le « fait juridique »<sup>3</sup>.

La jurisprudence n'est pas en reste et y fait référence, aussi bien en ce qui concerne la nullité<sup>4</sup> que la preuve<sup>5</sup> ou encore l'application de la loi dans le temps (art. 2 C. civ.)<sup>6</sup>.

## II. LA CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS SELON LEUR OBJET

L'objet de l'obligation désigne la prestation due au créancier par le débiteur. Le Code civil prévoit trois sortes d'obligations : l'obligation de donner (art. 1136 à 1141 C. civ.), l'obligation de faire (art. 1142 à 1144 C. civ.) et l'obligation de ne pas faire (art. 1142, 1143 et 1145, C. civ.). On peut y ajouter la distinction entre les obligations en nature et les obligations monétaires.

### A. L'obligation de donner

L'article 1101 du Code civil dispose que le contrat est « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes « s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner [...] quelque chose ». Le terme « donner » doit s'entendre ici non pas comme la « donation », mais comme la délivrance du transfert de la propriété ; par exemple d'un bien objet du contrat. Une partie de la doctrine s'élève aujourd'hui contre cette obligation dont

---

1. Sur les critiques de la classification opérée par le Code civil : il lui est reproché de ne pas être complet dès lors qu'il considère que seule la volonté exprimée dans un contrat, c'est-à-dire par la rencontre d'une offre et d'une acceptation, peut créer des obligations ; ce qui n'est pas totalement exact, dans la mesure où il existe dans le droit positif français des actes juridiques unilatéraux créateurs d'obligations. Il en est ainsi du testament qui est l'expression unilatérale de volonté par laquelle une personne dispose, pour le temps où elle n'existera plus, de tout ou partie de ses biens en faveur d'une ou plusieurs personnes appelées légataires, qui n'ont pas accepté les legs pour que le testament produise ses effets. V. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *L'Acte juridique*, vol. 1, Sirey, 14<sup>e</sup> éd., n° 38 et s.

2. V. C. Brenner, *Rép. civ.*, v. acte, n° 6.

3. V. not. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *L'Acte juridique*, vol. 1 et *Le Fait juridique*, vol. 2 ; v. aussi, G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil*, t. I, Sirey, 1956, n° 148 et s. ; et t. II, vol. 1, 1 962, n° 20 et s. ; J. Carbonnier, *Droit civil. Les biens et les obligations*, t. II, Paris, PUF, 1957.

4. V. not. Civ. 1<sup>re</sup>, 6 nov. 2001, *Bull. civ.*, I, n° 268.

5. V. not. Civ. 1<sup>re</sup>, 1 déc. 1998, *Bull. civ.*, I, n° 338 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 15 juin 1999, *D.* 1999, IR, 181 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 14 mai 2003, *Bull. civ.*, I, n° 103.

6. V. not. Civ. 3<sup>e</sup>, 17 févr. 1993, *Bull. civ.*, III, n° 19.

l'existence est remise en cause<sup>1</sup> et à juste titre, car, dans le Code civil, le transfert des droits réels portant sur une chose s'opère « *par le seul consentement des parties contractantes* »<sup>2</sup>.

En matière de vente, l'article 1583 du Code civil dispose que l'effet translatif de propriété à l'acquéreur se fait instantanément dès qu'il y a accord sur la chose et le prix. Dans ces conditions, exiger qu'il y ait en plus une obligation « de donner », c'est-à-dire de transférer un droit, ainsi qu'il a été précédemment exposé, est superfétatoire. Le transfert de propriété ayant déjà eu lieu, il ne reste plus au débiteur qu'à exécuter son obligation de délivrance consistant à mettre effectivement la chose à la disposition de l'acquéreur ; ce qui n'est en définitive rien d'autre qu'une obligation de faire.

## B. L'obligation de faire et l'obligation de ne pas faire

L'obligation de faire est celle qui conduit un débiteur à accomplir une prestation positive au profit du créancier, ce qui peut se décliner à l'infini. Il en est par exemple ainsi de l'obligation d'effectuer un travail quelconque, de réparer une automobile, de construire une maison, de tondre une pelouse...

L'obligation de ne pas faire est celle qui a pour objet une abstention de la part de son débiteur. Celui-ci doit se garder d'accomplir un ou plusieurs actes conventionnellement convenus. Il en est ainsi d'une obligation de non-concurrence pesant sur le cédant d'un fonds de commerce au profit du cessionnaire. L'article 1144 de l'avant-projet de réforme prévoit, en plus de la non-concurrence, d'autres applications de l'obligation de ne pas faire à savoir « *le non-rétablissement, la non-divulgation ou la non-construction* ».

Ces deux obligations ont en commun le fait, qu'en principe, aucune des deux ne peut faire l'objet d'exécution forcée. En effet, l'on ne peut pas matériellement contraindre un maçon à monter les murs, ou un artisan coiffeur à fournir la prestation due. On ne peut pas plus contraindre le vendeur d'un fonds de commerce à ne pas se réinstaller dans les environs. Ainsi, le débiteur de ces obligations – de faire ou de ne pas faire – peut seulement être condamné à indemniser le créancier. Cette règle est exprimée par l'article 1142 du Code civil quand il dispose que « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

L'avant-projet de réforme prévoit en son article 1146, une classification quadripartite, puisqu'il ajoute aux cas déjà prévus par le Code civil (art. 1101) une « *obligation de donner à usage [qui] a pour objet la concession de l'usage d'une chose à*

1. V. not. M. Fabre-Magnan, « Le mythe de l'obligation de donner », *RTD civ.* 1996, 85 ; P. Ancel, « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat », *RTD civ.* 1999, 771, spé. n° 17 et s. ; J. Huet, « Des différentes sortes d'obligations et plus particulièrement, de l'obligation de donner, la mal nommée, la mal aimée » in *Études en l'honneur de Jacques Ghestin*, p. 425 ; P. Bloch, « L'obligation de transférer la propriété dans la vente », *RTD civ.* 1988, 673 ; A.-S. Courdier-Cuisinier, « Nouvel éclairage sur l'énigme de l'obligation de donner », *RTD civ.* 2005, 521.

2. V. J.-P. Chazal et S. Vicente, « Le transfert de la propriété par l'effet des obligations », *RTD civ.* 2000, 477.

*charge de restitution* » et qui est une obligation que l'on peut rencontrer par exemple dans les contrats de prêts à la charge de l'emprunteur, ou encore en matière de bail à la charge du preneur<sup>1</sup>.

### C. L'obligation en nature et l'obligation en somme d'argent

Lorsqu'une obligation a été promise, elle ne peut porter que sur des prestations en nature ou sur des sommes d'argent<sup>2</sup>. Dans de nombreux contrats, on retrouve à la fois l'une et l'autre obligation. Il en est ainsi par exemple lorsqu'une partie à un contrat fournit un service et que l'autre paye en argent. Il en est de même en matière de bail où le locataire paye un loyer au bailleur en contrepartie de la jouissance des lieux loués, ou encore en matière de vente où l'acheteur verse au vendeur le prix en contrepartie du bien acquis.

En ce qui concerne les obligations monétaires, il faut distinguer si celles-ci sont exprimées en argent dès l'origine ou si elles le sont en cours d'exécution. Dans cette seconde hypothèse, on dit qu'il s'agit d'une dette de valeur<sup>3</sup>. Il en est ainsi par exemple de la réparation d'un préjudice consécutif à un accident de la route. Son auteur est tenu de verser à la victime des dommages-intérêts, mais qui seront ultérieurement évalués par le juge chargé de régler le litige. Il en est de même en matière d'obligation alimentaire à laquelle sont tenus les parents envers leurs enfants et vice-versa. L'obligation ne devient exigible qu'à partir du moment où le bénéficiaire en éprouve le besoin. Mais c'est seulement à ce moment-là que la dette est évaluée en argent, en fonction des besoins du bénéficiaire et des ressources du débiteur. Si le projet de réforme est muet sur les obligations en nature et les obligations de sommes d'argent, l'avant-projet retient cette distinction (v. art. 1147, 1148 al. 1).

Quant à l'intérêt de la distinction, elle se présente au niveau de la dépréciation monétaire due à l'inflation qui touche exclusivement les obligations monétaires. Il en est par exemple ainsi, d'une pension alimentaire dont le montant est fixé par le juge, mais qui au fil du temps va se déprécier avec l'augmentation du coût de la vie. En principe, le nominalisme monétaire de l'article 1895 du Code civil en vertu duquel un euro en 2005 vaut un euro en 2030 s'oppose à une réévaluation d'une obligation de somme d'argent.

---

1. V. sur ces questions. G. Pignarre, « L'obligation de donner à usage dans l'avant-projet Catala. Analyse critique », *D.* 2007, 384 ; v. aussi J. Huet, « Des distinctions entre les obligations », in *La forme du droit des contrats : projet et perspectives*, *Rev. Dr. civ.* n° 1, 2006, 89.

2. V. not L.-F. Pignarre, *Les obligations en nature et de somme d'argent en droit privé*, Paris, LGDJ, coll. « Droit privé », t. DXVIII, 2010, préf. J.-P. Tosi ; Ch. Bruneau, *La distinction entre les obligations monétaires et les obligations en nature. Essai de détermination de l'objet*, thèse, Paris, 1984.

3. V. P. Raynaud, « Les dettes de valeur en droit français », in *Mélanges en l'honneur de Brèthe de La Gressaye*, p. 611 ; R. Libchaber, *Recherches sur la monnaie en droit privé*, Paris, LGDJ, coll. « Droit privé », 1992 ; M. Lainé, « La monnaie privée », *RTD com.* 2004, p. 227 ; M. Durand, *La dette de valeur*, thèse Paris II, 1972 ; G.-L. Pierre-François, *La notion de dettes de valeur en droit civil*, Paris, LGDJ, 1975, t. CXXXVIII ; G. Sousi, « La spécificité juridique de l'obligation de sommes d'argent », *RTD civ.* 1982, 514.



Cela revient à dire que les obligations monétaires ne subissent pas les fluctuations de la monnaie<sup>1</sup>. Toutefois, les parties à un contrat sont admises à insérer dans celui-ci une clause d'indexation, dite encore clause d'échelle mobile. Elle a pour effet de faire varier le montant de la dette initialement fixé en fonction d'un indice prédéterminé qu'ils choisissent dans le respect des règles fixées par les articles L. 112-1 et suivants du Code monétaire et financier<sup>2</sup>. Le juge qui alloue une rente en réparation du dommage de la victime dispose de la faculté de l'indexer sur un indice qu'il choisit<sup>3</sup>.

### III. LA CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS SELON LEUR FORCE

La classification des obligations selon leur force permet essentiellement la distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat.

#### A. Les obligations de résultat et les obligations de moyens

La distinction entre obligation de résultat et obligation de moyens montre que l'obligation, en tant que lien de droit unissant un débiteur à son créancier, peut être d'intensité variable – plus ou moins forte. Cette distinction a été initiée par la doctrine et plus précisément par René Demogue<sup>4</sup> et reprise par la jurisprudence.

Dans une obligation de résultat, l'obligation est plutôt forte : à travers elle le débiteur est tenu de fournir au créancier un résultat déterminé. Celui-ci doit être atteint pour que la satisfaction du créancier soit complète. Dans les obligations de résultat, le débiteur s'engage à faire le nécessaire pour que l'obligation promise soit exécutée, sous peine d'engager sa responsabilité civile envers le créancier, sauf en cas de force majeure. L'article 1149 alinéa premier de l'avant-projet de réforme retient cette définition : il y a obligation de résultat « *lorsque le débiteur est tenu, sauf en cas de force majeure, de procurer la satisfaction promise* ». L'exemple type de l'obligation de résultat est celui du transporteur, tenu de conduire le voyageur sain et sauf jusqu'à sa destination.

1. Sur cette question, voir M.-L. Izorche et S. Benlisi, « Paiement », *Rép. civ.*

2. V. not. Civ. 1<sup>re</sup>, 27 juin 1957, *D.* 1957, 649, note G. Ripert ; *Bull. civ.*, I, n° 302 ; sur cette question en général, v. J. Flour J.-L. Aubert et E. Savaux, vol. 3, *op. cit.*, n° 121 et s.

3. Ch. mixte, 6 nov. 1974, *Bull. ch. mixte*, n° 5 ; *JCP* 1975, II, 17 978, R. Savatier.

4. V. R. Demogue, *Traité des obligations en général*, t. V, n° 1237 ; H. Mazeaud, « Essai de classification des obligations », *RTD civ.* 1936, 1 ; A. Tunc, « Distinction des obligations de résultat et des obligations de diligence », *JCP* 1945, 1, 449 ; J. Frossard, *La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat*, Paris, LGDJ, coll. « Droit privé », t. LXVII ; A. Plancquel, « Obligations de moyens et obligations de résultat », *RTD civ.* 1972, 334 ; F. Maury, « Réflexions sur la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat », *RRJ* 1998, 1243 ; J. Bellissent, « Contribution à l'analyse de la distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat », in *Mélanges en l'honneur de Lapoyade-Deschamp*, 2003 ; M. Mekki, « La distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat, esquisse d'un art », *RDA*, n° 7, févr. 2013, 77.

En revanche, l'intensité qui se dégage de l'obligation de moyens est moindre. On l'appelle ainsi lorsque le débiteur ne garantit pas un résultat, mais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour y parvenir. C'est la solution retenue par l'article 1149 alinéa 2 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats : « *lorsque le débiteur est seulement tenu d'apporter les soins et diligences normalement nécessaires pour atteindre un certain but* » on a à faire à une obligation de moyens.

Une des illustrations caractéristiques de l'obligation de moyens est celle du médecin<sup>1</sup> qui ne s'engage pas à guérir un patient, mais seulement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à améliorer l'état de ce dernier. Cette solution de principe a été posée pour la première fois par l'arrêt Mercier du 20 mai 1936<sup>2</sup>, et consacrée par l'article L. 11421-I, du Code de la santé publique dans la rédaction issue de la loi du 4 mars 2002 relative « *aux droits des malades et à la qualité du système de santé* »<sup>3</sup>.

À la suite de René Demogue, certains auteurs ont proposé d'appeler différemment ces obligations. Ainsi a-t-il été suggéré de distinguer les obligations « déterminées » (obligations de résultat) des obligations « de prudence et de diligence » (obligations de moyens)<sup>4</sup>. Mais la première appellation, expressive, est préférable à la seconde<sup>5</sup>.

Quant aux critères de distinction, on peut observer qu'en dehors des cas pour lesquels les parties ont effectué un choix, la distinction entre obligation de résultat et obligation de moyens est opérée soit par la loi, soit retenue par les juges, en fonction de certains indices. Les juges peuvent ainsi prendre en compte le caractère aléatoire ou non du résultat recherché, ou encore le rôle actif ou passif joué par le cocontractant (créancier) dans l'exécution du contrat ; et même prendre en considération la qualité de professionnel de l'une des parties pour mettre à sa charge une obligation de résultat. En réalité, il est difficile, à la lecture de la jurisprudence, de décrire avec précision les critères qui déterminent le juge à qualifier une obligation de résultat plutôt que de moyens<sup>6</sup>.

## B. Les intérêts de la distinction

L'intérêt de la distinction entre obligation de résultat et obligation de moyens se trouve dans la preuve à apporter pour mettre en jeu la responsabilité du débiteur. En présence d'une obligation de résultat, il suffit pour le créancier d'établir que le résultat attendu

---

1. V ; Civ. 1<sup>re</sup>, 30 avr. 2014, *D.* 2014, 1039 ; et 1716, I. Darret-Courgeon : le médecin n'est pas lié par un diagnostic établi antérieurement par son confrère.

2. V. Civ., 20 mai 1936, *DP* 1936, 1, 88, concl. Matter, rapport Josserand, note E.P. ; S. 1937,1, 321, note Breton.

3. V. not. Sargos, « Le nouveau régime des infections nosocomiales », Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, *JCP* 2002, art. 276, p. 1117 ; Y. Lambert-Faivre, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative « *aux droits des malades et à la qualité du système de santé* », III, « L'indemnisation des accidents médicaux », *D.* 2002, doct., 1367 ; pour une application récente de l'obligation de moyens de sécurité, v. Civ. 1<sup>re</sup>, 15 oct. 2014, n° 13-20.851 ; *D.* n° 37 du 30 oct. 2014, act., 2112 ; *JCP* 2014, act., 1172 : « une auto-école est tenue envers ses élèves d'une obligation contractuelle de sécurité, qui est de moyens ».

4. V. H. Mazeaud, *op. cit.*, *loc. cit.*

5. V. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, vol. 1, *op. cit.*, n° 43.

6. V. en ce sens B. Fages, *op. cit.*, n° 309.

du débiteur ne s'est pas réalisé, pour que ce dernier voit sa responsabilité engagée, sauf s'il peut prouver, pour s'en exonérer, que l'inexécution trouve son origine dans un cas de force majeure<sup>1</sup>. Les parties peuvent avoir à cet effet décrit les événements pouvant la constituer, même si ceux-ci ne remplissent pas les conditions légales<sup>2</sup>. À l'inverse, sauf à constater que la liste des événements prévus par les contractants était exhaustive, les juges peuvent considérer comme des cas de force majeure des situations non prévues par les parties, dès lors que les conditions sont réunies pour que la force majeure soit retenue<sup>3</sup>.

Au contraire, en cas d'obligation de moyens, si celle-ci n'a pas été exécutée, le créancier devra prouver que le débiteur n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour lui donner satisfaction. Autrement dit, le créancier doit, pour engager la responsabilité de son débiteur, établir que l'inexécution par ce dernier de son obligation est due à sa faute. Ce qui vient compliquer considérablement la mise en œuvre de la responsabilité par le créancier d'une obligation de moyens. Par exemple, le patient ne pourra engager la responsabilité du médecin que s'il prouve que celui-ci ne lui a pas prodigué des soins conformes aux données acquises de la science médicale, ce qui constitue alors une faute.

## IV. LES SOURCES DU DROIT DES OBLIGATIONS

### A. Les sources nationales

Les sources du droit des obligations sont plurielles, à savoir : la Constitution, la loi, la jurisprudence et les usages.

#### 1. La Constitution

La Constitution du 4 octobre 1958 instituant la V<sup>e</sup> République prévoit en son article 34 que « *la loi détermine les principes fondamentaux [...] du régime de la propriété ; des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ». Il en résulte que la Constitution est source du droit des obligations, dont certains aspects ont été reconnus par le Conseil constitutionnel comme des principes ayant valeur constitutionnelle. Même si celui-ci dénie au principe de l'autonomie de la volonté cette valeur<sup>4</sup>, il semble toutefois considérer que le principe de la liberté contractuelle a valeur constitutionnelle<sup>5</sup>. Selon le Conseil constitutionnel, « *le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un intérêt*

1. Pour une responsabilité de plein droit du fait de l'inexécution d'une obligation de résultat v. Civ. 1<sup>re</sup>, 26 mars 2008, n° 06-18350 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 16 oct. 2001, et Com., 22 janv. 2002, RTD civ. 2002, 514, P. Jourdain.

2. V. not. Com., 8 juill. 1981, *Bull. civ.*, IV, n° 312.

3. V. Com., 11 oct. 2005, *Bull. civ.*, IV, n° 206.

4. Cons. const., 20 mars 1997, n° 97-388, DC, *Dr. sociétés* 1997, 476, note X. Prétot ; LPA 17 oct. 1997, chr ; 10, B. Mathieu et M. Verpeaux ; Saunier, « L'autonomie de la volonté en droit administratif français : une mise au point », *RFDA* 2007, 609.

5. V. not. P.-Y. Gahdoum, *La liberté contractuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, préf. D. Rousseau, Paris, Dalloz, NTB, 2008 ; A. Duffy, « La constitutionnalisation de la liberté contractuelle », *RDB* 2006, 1569.

général suffisant sans méconnaître les exigences des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789<sup>1</sup>.

Sans aller jusque-là en matière de responsabilité civile, le Conseil constitutionnel a estimé que sa mise en œuvre avait un fondement constitutionnel en affirmant que « la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont il résulte que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Autrement dit, sans octroyer à la règle posée par l'article 1382 du Code civil une valeur constitutionnelle, « le Conseil constitutionnel lui accorde une assise constitutionnelle en l'associant à l'article 4 de la déclaration de 1789 »<sup>2</sup>.

## 2. La loi

Il s'agit à la fois des textes issus du Code civil et de ceux qui lui sont extérieurs.

En effet, le Code civil de 1804 est la clé de voûte du droit des obligations qui innerve presque toutes les branches du droit : par exemple, le droit de la consommation et le droit du travail (v. les articles 1101 et s. du Code civil qui décrivent les mécanismes essentiels du droit des obligations).

Il en va ainsi de l'article 1109 qui pose les quatre conditions essentielles de la validité d'une convention, à savoir : le consentement, la capacité, l'objet et la cause<sup>3</sup>.

Mais surtout il convient d'observer que deux titres du livre III du Code civil effectuent une séparation entre les obligations :

– le titre III (du livre III) intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général », constitué par les articles 1101 à 1369-11, traite des obligations de source contractuelle qui sont de loin les plus nombreuses, d'où l'importance que leur ont accordées les rédacteurs du Code civil, suivis en cela par le législateur ;

– le titre IV quant à lui traite « Des engagements qui se forment sans convention », et est constitué par les articles 1370 à 1386-18. Il vise aussi bien les obligations qui résultent de la seule autorité de la loi que celles qui naissent du fait de la personne qui se trouve obligée.

Il s'agit de :

– délits civils, matérialisés par l'article 1382, selon lequel « tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il en résulte que tout fait illicite intentionnel peut engager la responsabilité de son auteur sur le fondement d'une faute délictuelle ;

– quasi-délits au sens de l'article 1383 du Code civil concernant les fautes non intentionnelles ou, plus précisément, les fautes d'imprudence ou de négligence, et qui engagent la responsabilité quasi délictuelle de son auteur ;

---

1. V. Con. const. déc., n° 2002-465, DC ; 13 janv. 2003, JO ; 18 janv. 2003 ; D. 2003, 638 note, B. Mathieu ; déc., n° 2008-568, DC ; 7 août 2008, Rec. Cons. const. 2008, 532 ; déc. 2009-592, DC, 19 nov. 2009 ; JO, 25 nov. 2009 ; Cons. const., 13 juin 2013, n° 2013-672, DC ; JO, 16 juin 2013, p. 997 ; JCP 2013, 929, J. Ghestin ; RDC 2013, 1285, C. Pérès ; RTD civ. 2013, 832, H. Barbier.

2. M. Poumarède, *op. cit.*, n° 90, v. sur cette question les explications de cet auteur ; V. not. déc. n° 99-419 du 16 nov. 1999, JCP 2000, I, 280, n° 1, G. Viney.

3. V. articles 1110 et suivants qui traitent des vices du consentement.

– quasi-contrats dont l'article 1371 du Code civil dit qu'ils « *sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers et quelque fois un engagement réciproque des deux parties* ». Il existe trois catégories de quasi-contrats, la gestion d'affaires (art. 1372 et l. C. civ.), le paiement de l'indu (art. 1376 et s. C. civ.) et la gestion d'affaires d'origine jurisprudentielle. Dans tous ces cas – de quasi-contrats –, l'obligation naît en dehors de tout contrat. Alors que le Code civil et tout particulièrement le contrat, étaient magnifiés par les juristes de toutes les générations qui voyaient en eux l'expression du génie d'un « *peuple parvenu au plus haut degré de richesse et de civilisation* »<sup>1</sup>, les quasi-contrats étaient très critiqués au début du xx<sup>e</sup> siècle. Ils étaient considérés comme une notion fautive, inutile et dangereuse, car n'étant au bout du compte qu'une obligation légale<sup>2</sup>.

Aujourd'hui, la doctrine reconnaît que les quasi-contrats constituent bel et bien une source autonome de création d'obligations<sup>3</sup>. On a d'ailleurs assisté récemment à un retour en force des quasi-contrats, notamment en droit des procédures collectives où l'obligation quasi contractuelle est apparue dans un arrêt de la chambre commerciale du 26 octobre 1999<sup>4</sup>, mais surtout avec le problème posé par les loteries publicitaires effectuées à l'occasion des ventes par correspondance<sup>5</sup>. Il s'agit d'une pratique qui, pour inciter les consommateurs à passer commande, leur faisait croire qu'ils avaient gagné un lot, souvent « le gros lot », et qu'il leur suffisait, pour le récupérer, de remplir, de signer et de renvoyer le bon de commande reçu. Certains consommateurs ont vainement tenté de réclamer leur lot. Ils se sont heurtés aux organisateurs qui estimaient qu'ils ne s'étaient pas fermement engagés à attribuer les lots litigieux, et que l'opération devait s'analyser comme une simple stratégie publicitaire commerciale.

Pour sanctionner de telles pratiques unanimement condamnées par la doctrine, les juges ont recouru successivement à trois fondements : ils y ont vu tantôt

1. Portalis, « Discours préliminaire sur le projet du Code civil », in *Discours et rapport sur le Code civil*, Caen, Bibliothèque de philosophie juridique et politique, 1992, p. 6 ; v. aussi P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynén (sous la direction de), *Dictionnaire historique des juristes français (xix<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, v. Portalis.

2. V. not sur l'historique de la notion de quasi-contrat, E. Terrier, « La fiction au secours des quasi-contrats ou l'achèvement d'un débat juridique », *D.* 2004, chron., 1179 et les références historiques citées.

3. V. sur ces questions en général, X. Pin et L. Devin, « Quasi-contrat, théorie générale », *Juris-class. civ.*, art. 1370 et 1371, n° 1 et s.

4. Com., 26 oct. 1999, *JCP (E)* 2000, 653, note Delfour ; *D.* 2000, jurisp. 383, note Pelinier.

5. V. sur cette question, M. Tchendjou, « La responsabilité civile des organisateurs de loterie publicitaires », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Aubert*, Paris, Dalloz, 2005, p. 311, et les références citées ; v. aussi Ch. mixte, 6 sept. 2002, *JCP* 2002, II, 10173, 2<sup>e</sup> espèce, note S. Reifegerste ; *JCP (E)* 2002, 1687, note G. Viney ; *Cont. Conc. Cons.* 2002 6 sept. 2000, comm., 151, 2<sup>e</sup> espèce, note G. Raymond ; D. Mazeaud ; v. A. Lienhard ; *D.* 2002, 2963, note D. Mazeaud, « *L'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige, par de fait purement volontaire, à le délivrer...* » ; v. égal., Ph. Le Tourneau et A. Zabalza, « Le réveil des quasi-contrats (à propos des loteries publicitaires) », *Cont. Conc. Cons.* 2002, chron., 22 ; C. Asfar, « Vers un élargissement de la catégorie des quasi-contrats ou une nouvelle interprétation de l'article 1371 du Code civil », *Dr. et patrimoine* 2002, n° 104, p. 28 et s.

un engagement unilatéral (de volonté) de la part des organisateurs de payer les sommes promises<sup>1</sup> ; tantôt un engagement contractuel<sup>2</sup> ; tantôt une responsabilité fondée sur la faute<sup>3</sup>. Aucun de ces fondements n'ayant été considéré comme pleinement satisfaisant<sup>4</sup>, la Cour de cassation a essayé d'innover en fondant ses décisions sur le quasi-contrat dans un arrêt précité du 6 septembre 2002, ultérieurement confirmé par un autre du 18 mars 2003<sup>5</sup>. Dans la première des deux décisions, la chambre mixte a jugé, sur le fondement de l'article 1371 du Code civil, que « *l'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée, sans mettre en évidence l'existence d'un aléa, s'oblige par ce fait purement volontaire à le délivrer* »<sup>6</sup>.

Cette solution n'a pas davantage été jugée satisfaisante dans la mesure où le « *fait purement volontaire* » visé par l'article 1371 doit selon la jurisprudence être « licite ». Or, le fait purement licite des organisateurs de loterie publicitaire est manifestement illicite. À cela, il faut ajouter que « *loin de désirer sauver le consommateur, la Cour de cassation veut frapper l'organisation des loteries publicitaires en la confrontant à son engagement* »<sup>7</sup>. Cependant, le quasi-contrat n'a pas une vocation punitive. Enfin, les quasi-contrats, fondés sur l'équité, sont destinés à rétablir un équilibre injustement rompu entre deux patrimoines par un fait volontaire de l'homme. Or, si l'annonce d'un gain fait naître des espérances chez son destinataire, elle ne déséquilibre en revanche pas les patrimoines au profit des organisateurs<sup>8</sup>.

Il nous semble que le meilleur fondement serait tiré de « l'apparence » qui concorde avec la volonté exprimée par la Cour de cassation, dans les arrêts du 6 septembre 2002 précités, de protéger seulement le consommateur de bonne foi<sup>9</sup>.

Malgré ces critiques, la Cour de cassation a maintenu sa jurisprudence et continue à ce jour de retenir la responsabilité des organisateurs de loteries publicitaires sur le

---

1. V. Civ 1<sup>re</sup>, 28 mars 1995, *D.* 1996, 180, 1<sup>re</sup> espèce, not. J.-L. Mouralis ; *D.* 1997, somm., 227, obs. Ph. Delebecque ; *RTD civ.* 1995, 886, J. Mestre ; Civ. 1<sup>re</sup>, 19 oct. 1999, *JCP* 2000, II, 10347, F. Mehrez ; *D.* 2000, somm., 357, D. Mazeaud ; *JCP* 2000, I, 241, G. Viney.

2. V. civ. 1<sup>re</sup>, 26 nov. 1991, *Bull. civ.*, I, n° 332 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 11 févr. 1998, *JCP* 1998, I, 155, n° 1, obs. M. Fabre-Magnan et 185, G. Viney ; *D.* 1999 somm., 109, R. Libchaber ; *Def.* 1998, n° 1044, D. Mazeaud, *Bull. civ.*, I n° 174 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 12 juin 2001, *JCP* 2002, II, 10104, D. Houtcieff ; *JCP* 2002, I, 122, n° 5, G. Viney ; *D.* 2002, somm., 1316, D. Mazeaud ;

3. V. not. Civ. 2<sup>e</sup>, 3 mars 1988, *D.* 1988, somm., p.405, obs. J.-L. Aubert ; *JCP* 1989, II, 21313, G. Virassamy.

4. V. sur les critiques, M. Tchendjou, art. préc., n° 6 et s.

5. Civ. 1<sup>re</sup>, 18 mars 2003, *Bull. civ.* n° 85, p. 44 ; *Def.* 2003, art. 37810, p. 1168, obs. critiques R. Libchaber ; *D.* 2003, I.R., 1009.

6. Ch. mixte, 6 sept. 2002 (deux arrêts), *D.* 2002, 2531, A. Lienhard ; *D.* 2002, 2963, D. Mazeaud ; *JCP* 2002, II, 10173 ; S. Reifegerste ; *Cont. Conc. Cons.* oct. 2002, comm., 151, G. Raymond ; *Def.* 2002, 1, art. 37664, n° 92, E. Savaux ; *JCP* (E) 2002, 1687, G. Viney ; Ph. Le Tourneau et A. Zabalza, « Le réveil de quasi-contrats (à propos des loteries publicitaires) » *Cont. Conc. Cons.* 2002, chron., 22 ; C. Asfar, « Vers un élargissement de la catégorie des quasi-contrats, ou une nouvelle interprétation de l'article 1371 du Code civil », *Dr. et patrimoine* 2002, n° 104.

7. R. Libchaber, note préc., sous Civ. 1<sup>re</sup>, 18 mars 2003

8. V. R. Libchaber, *op. cit.*, *loc. cit.*

9. V. M. Tchendjou, *op. cit.*, n° 22 et s. ; A. Danis-Fatôme, *Apparence et contrat*, thèse Paris I, 2002, 792 et s.

fondement de l'article 1371 du Code civil<sup>1</sup>. Le nouveau régime de loterie publicitaire issu de la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises ne devrait rien y changer<sup>2</sup>. Désormais, l'article L. 121-26 du Code de la consommation issu de cette loi, en conformité avec la directive relative aux pratiques commerciales déloyales du 11 mai 2005, prévoit – contrairement aux dispositions de la loi Hamon de la section « Loterie publicitaire » – seulement que les pratiques de loteries publicitaires sont « *licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales* ». Ce texte n'a par conséquent aucune incidence sur le recours aux quasi-contrats pour obtenir la délivrance des dotations promises. Enfin, il faut souligner que la Cour de cassation vient de juger que la loterie publicitaire n'est valable qu'à la condition qu'elle n'impose pas aux participants une contrepartie financière<sup>3</sup>. En somme, il existe dans le Code civil quatre sources des obligations : le contrat, le quasi-contrat, le délit civil, le quasi-délit civil.

À cette liste on aurait pu ajouter les « *obligations purement légales* » (art. 1370 al. 2. C. civ.) qui visent les obligations qui « *résultent de l'autorité seule de la loi* ». Mais la doctrine moderne a tendance à ne plus « *accorder une grande importance à la loi* »<sup>4</sup> et ce pour au moins deux raisons :

– d'une part, parce que dans tous les cas de figure, qu'il s'agisse de contrat, de quasi-contrat, de délit ou de quasi-délit, c'est en définitive la loi qui est source de toute obligation. Il n'y a donc aucune raison d'en faire une source d'obligations à part entière ;

– d'autre part, parce que même si le législateur de 1804 a jugé utile de rappeler que certaines obligations étaient d'origine purement légale, il ne pourrait s'agir là que d'« *une catégorie résiduelle n'offrant aucune unité* »<sup>5</sup>. C'est ce qui justifie que la doctrine écarte les obligations légales de l'étude de la théorie générale des obligations, pour les rattacher aux institutions pour lesquelles les obligations sont créées : par exemple, les obligations alimentaires relèvent du droit de la famille, les obligations de voisinage relèvent du droit des biens, etc.

Pour terminer, il convient de signaler le rôle marginal joué par l'acte unilatéral et l'engagement unilatéral de volonté. L'acte unilatéral est ainsi désigné parce qu'il est le fait d'une seule volonté à laquelle la loi ou la jurisprudence fait produire des effets juridiques. Il en est ainsi notamment du testament, de la démission, du congé, de la renonciation<sup>6</sup> et de la reconnaissance d'un enfant naturel. L'engagement unilatéral de volonté est de tout autre nature. Il ne s'agit plus de savoir s'il peut créer des effets de

1. Civ. 1<sup>re</sup>, 13 juin 2006, *Bull. civ.* n° 308, *D.* 2006, I.R., 1772 ; *JCP* 2007, I, 104 ; n° 18, N. Sauphanor-Brouillaud ; *Cont. Conc. Cons.* 2006, comm., n° 222, L. Leveueur ; *RDC* 2006, 1115, D. Fenouillet.

2. E. Petit, « Loterie publicitaire : nouveau régime issu de la loi du 20 décembre 2014 », *D.* 2014, act. 373.

3. Com., 20 janv. 2015, n° 13-28.521 (P + B) ; *D.* 2015, act. 260.

4. B. Fages, *op. cit.*, n° 7.

5. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *op. cit.*, n° 53.

6. V. not. P. Raynaud, « La renonciation à un droit, sa nature et son domaine en droit civil », *RTD Civ.* 1936, p. 763 ; Y. Seillan, « L'acte abdicatif », *RTD civ.* 1966, p. 686 ; F. Dreiffuss-Netter, « Les manifestations de volonté abdicatives », *LGDJ*, coll. « doit privé » 1985, t. CLXXXV.

droit, mais s'il peut être source d'obligations, donc de savoir si un acte unilatéral peut être source d'obligations. C'est la question très discutée de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté<sup>1</sup>. Comme le montre un auteur, la jurisprudence y est favorable, soutenue en cela par la doctrine contemporaine<sup>2</sup>. Il en existe plusieurs exemples. C'est sur le fondement de l'engagement unilatéral de volonté que le juge, écartant désormais la novation, explique la transformation d'une obligation naturelle en obligation civile. De nombreuses applications en sont faites en droit social où la jurisprudence y recourt pour exiger de l'employeur le respect des mesures annoncées au profit des salariés<sup>3</sup>. On peut y ajouter l'offre de contracter ou encore l'acte unilatéral de volonté d'une personne qui constitue une société unipersonnelle (v. l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL, art. L. 223-1 et s. C. com.) Certaines décisions ont été fondées sur l'engagement unilatéral de volonté, notamment en matière de loteries publicitaires<sup>4</sup>. À ces obligations qui trouvent leur source dans le Code civil, il en existe d'autres issues de textes particuliers. Certaines sont même d'origine statutaire ou déontologique<sup>5</sup>.

### 3. La jurisprudence

Certaines obligations ont des origines jurisprudentielles. Il en est ainsi notamment de l'obligation de sécurité, d'information, de l'obligation de moyens et de l'obligation de résultat.

Elles sont retenues par la jurisprudence dans le but d'adapter le droit aux exigences du moment. Cet effort effectué par les juges s'est manifesté tout particulièrement en droit de la responsabilité civile où, pour pallier les carences législatives, les juges ont dû créer un régime général de responsabilité du fait d'autrui ou adopter des solutions audacieuses destinées à provoquer une intervention législative.

### 4. Les usages

Les usages désignent généralement une pratique particulière à une profession, à une région, à une localité, dont la force obligatoire est variable. Il arrive que la loi renvoie aux usages dans le domaine du contrat. Ainsi l'article 1135 du Code civil dispose que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ». L'article 1159

---

1. Worms, *De la volonté unilatérale considérée comme source d'obligations*, thèse, Paris I, 1891 ; F. Chabas, *De la déclaration de volonté*, thèse, Paris, 1931 ; Rieg, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, thèse, Strasbourg 1961 ; Ph. Jestaz, « L'engagement par volonté unilatérale », in *Les obligations en droit français et belge. Convergences et divergences*, Bruylant-Dalloz 1994, 3.

2. V. M.-L. Izorche, *L'avènement de l'engagement unilatéral en droit privé contemporain*, PUAM, 1995.

3. V. Soc. 4 avr. 1990, *Bull. civ.*, V, n° 161 : concerne la décision de l'employeur de prendre en charge pour partie certaines cotisations sociales ; Soc. 25 nov 2003, *Bull. civ.*, V, n° 294 ; *RTD civ.* 2004, 733, J. Mestre et B. Fages : concerne l'engagement pris par le commettant de limiter pendant un certain temps le nombre de licenciement, dont le non-respect ne peut être sanctionné par la nullité des licenciements effectués, mais par l'allocation des dommages-intérêts ; ou encore l'engagement pris de respecter une autorisation préalable de licenciement, v. Ass. plén., 5 mars 2010, *JCP* 2010, 1040, obs. G. Loiseau ; pour d'autres applications, v. not. J. Flour, J.-L. Aubert, et E. Savaux, vol.1, *op. cit.*, n° 501.

4. Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 1995, *D.* 1996, 180, J.-L. Mouralis.

5. V. en ce sens Ph. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations, contrat et quasi-contrat*, LexisNexis, coll. « Objectif droit », 6<sup>e</sup> éd., 2013, n° 19.



ajoute à propos des conventions que « *ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé* ». Il en résulte qu'il est permis de recourir aux usages lorsque cela est utile à l'interprétation du contrat. On retrouve une solution identique dans l'article L. 442-6, I, 5<sup>e</sup> du Code de commerce qui renvoie notamment aux usages pour apprécier si le caractère brutal de la rupture d'une relation commerciale établie est constitutif d'une faute.

Certains usages sont d'office pris en considération par le juge, c'est-à-dire en dehors de toute prescription légale, pour fonder sa décision. Il peut même aller jusqu'à juger comme une faute le fait d'agir en violation d'une coutume, ou encore que la solidarité passive est présumée entre commerçants<sup>1</sup>.

## B. Les sources internationales et européennes

Il n'est plus rare de nos jours que les sources du droit soient internationales. Il en est ainsi par exemple en droit du travail, en droit pénal ou encore en droit des assurances. Cette internationalisation des sources du droit n'épargne pas le droit des obligations. En effet, des conventions internationales peuvent constituer des sources d'obligations. On peut citer le cas du droit des transports internationaux, ou encore de la vente internationale de marchandises avec la convention de Vienne du 11 avril 1980. Toutefois, « *ces textes n'interfèrent que très indirectement dans les ordres internes, et n'affectent pas la substance du droit français des obligations, dès lors qu'ils s'appliquent avant tout à des situations internationales* »<sup>2</sup>. Il existe une autre catégorie qui peut néanmoins être appliquée par priorité au droit interne, conformément à l'article 55 de la constitution<sup>3</sup>.

Mais c'est surtout le droit communautaire qui exerce une grande influence sur le droit des obligations et en constitue une source majeure. C'est essentiellement

---

1. V. not. Req. 20 oct. 1920, S. 1922, 1, 201 note J. Hamel ; *DP* 1920, 1, 161, P. Matter ; *RTD* Civ. 1923, 155, obs. R. Demogue ; Com., 28 avr. 1987, *Bull. civ.*, IV, n° 103 ; 21 avr. 1980, *Bull. civ.*, IV n° 158. Il doit s'agir d'engagements commerciaux, même souscrits par des non-commerçants, v. Com., 27 sept. 2005, et Com., 15 nov. 2005, *RTD* civ. 2006, 316, J. Mestre et B. Fages. La doctrine critique la rigueur de cette solution, v. not, B. Dondero, « La présomption de solidarité en matière commerciale : une rigueur à modérer » ; *D.* 2009, chron., 1097. L'avant-projet de la loi consacre formellement cette source de la solidarité. Sur la solidarité en général, v. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, vol. 3, n° 312 et s.

2. M. Poumarède, *Droit des obligations*, Cours, Montchrestien, éd. 2010, n° 96.

3. V. not. la convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile relative aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. On peut également citer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, ratifiée par la France par une loi du 31 décembre 1973 et publiée par un décret du 3 mai 1974, avec la faculté de recours individuel reconnue aux simples citoyens depuis un décret du 9 octobre 1981. Le droit des obligations n'est pas son domaine d'élection, mais il l'influence néanmoins. ; v. en ce sens, A. Debet, *L'influence de la convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Dalloz, NTB, 2002, n° 870 ; S. Chassagnard-Pinet, « Les droits fondamentaux à l'épreuve du lien contractuel. Contrat et convention européenne des droits de l'homme », in *Libre droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, *D.* 2008, p. 225 ; F. Marchadier, « La réparation des dommages à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme », *RTD* civ. 2009, 245.

de son droit dérivé – les règlements, les directives communautaires et les recommandations – que résulte la majeure partie des modifications du droit interne. Il en est ainsi par exemple des directives relatives à la protection des consommateurs, que la France intègre le plus souvent dans son Code de la consommation « *parfois avec beaucoup de retard et sans grand enthousiasme* »<sup>1</sup>. On peut par exemple citer la directive 99/44 C.E. du 25 mai 1999 sur la vente des biens de consommation, et la garantie transposée en droit français aux articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation<sup>2</sup>. D'autres directives ont été transposées en droit interne. Par exemple, celle du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux dans les articles 1386-1 et suivants du Code civil ; ou encore celle du 13 décembre 1999 concernant la signature électronique intégrée dans les articles 1316-4 et suivants du Code civil.

### C. Les perspectives d'avenir

La question unanimement posée est de savoir si l'on ne s'achemine pas vers une réécriture du droit des obligations.

Sur le plan international, un courant doctrinal, qui a vu le jour dans les années 1980, est favorable à l'élaboration d'un droit européen des obligations<sup>3</sup>, notamment pour limiter les obstacles qui portent atteinte au marché unique. En attendant sa réalisation, les Européens ont choisi dans un premier temps d'élaborer un cadre commun de référence (CFR), visant à l'amélioration de la qualité et de la cohérence des textes européens en vigueur, notamment dans en matière de contrat. Dans cette optique, des conseillers ont été désignés par la commission européenne qui, par ailleurs, a constitué des groupes de travail composés d'experts et de praticiens issus des pays membres de l'Union européenne<sup>4</sup>. Leurs travaux ne sont toutefois pas les premiers à avoir été produits. Il existait déjà d'autres groupes et d'autres travaux :

- celui élaboré par des réseaux européens de chercheurs, comme le Study Group (*The European Civil Code*) ou le Research Group (*EC Private Law*)<sup>5</sup> ;
- les travaux relatifs aux principes du droit européen du contrat (*Principles of European Contract Law* ou PECL) élaborés par une commission sous la présidence du professeur Ole Lando<sup>6</sup> ;

---

1. B. Fages, *op. cit.*, n° 12.

2. V. B. Fages, « Un nouveau droit applicable à la vente de biens de consommation », *Rev. Lamy dr. civ.* 2005, n° 639.

3. V. not Cl. Witz, *Playdoyer pour un code européen des obligations*.

4. V. B. Fauvarque-Cosson, « Un nouvel élan pour le cadre commun de référence en droit européen des contrats », *D.* 2010, 1362.

5. V. une étude publiée en français par C. Aubert de Vincelles et J. Rochfeld (dir.), *L'Acquis communautaire, les sanctions de l'inexécution du contrat*, Economica 2006.

6. V. not. C. Prieto (sous la direction de), *Regards croisés sur le principe du droit Européen du contrat et sur le droit français*, PUAM, 2003 ; P. Rémy-Coral et D. Fenouillet (sous la direction de), *Les concepts contractuels français à l'heure des principes du droit européen des contrats*, Dalloz, 2003 ; sur la version française commentée, v. G. Rouhette et al., *Principes du droit européen du contrat*, Société de législation comparée, 2003 ; D. Mazeaud, « Un droit européen en quête d'identité. Les principes du droit européen du contrat », *D.* 2007, chron., p. 2959.

– les travaux portant sur les principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, publiés dans leur première version en 1994 et rédigés par l'Institut international pour l'unification du droit privé. C'est un texte à vocation plus internationale, dont la seconde version enrichie a été publiée en 2004 ;  
– d'autres encore<sup>1</sup>.

Pour l'heure, la Commission européenne a choisi de mettre en place un cadre commun de référence (appelé en anglais *Common Frame of Reference*, CFR). Sa version finale est parue en 2008 sous le titre de *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law, Draft Common Frame of Reference* et vise à promouvoir un code optionnel pouvant servir de référence aux parties pour régir leurs contrats<sup>2</sup>.

Sur un plan interne, la doctrine et les pouvoirs publics ont proposé dès 2005 (rapport Catala, rapport Terré) une réforme d'ampleur du droit des obligations en partant de l'idée que le droit français des obligations rénové et modernisé pouvait servir de référence – ou en tout cas inspirer les rédacteurs communautaires.

Ainsi un avant-projet de réforme du Code civil, ou « rapport Catala », a été proposé par la doctrine au gouvernement en 2005<sup>3</sup>. La Chancellerie a réagi en proposant en 2008 un projet de réforme, circonscrit toutefois au seul droit des contrats<sup>4</sup>, suivi par une seconde version sensiblement modifiée en 2009<sup>5</sup>. Un autre avant-projet a été par la suite proposé par une commission nommée « Académie des sciences morales et politiques » dirigée par François Terré<sup>6</sup>, complétant les propositions de réforme du régime des obligations et des quasi-contrats publiées en 2011<sup>7</sup>. Le droit de la responsabilité civile n'est pas en reste : une proposition de loi du 9 juillet 2010 portant réforme de la responsabilité délictuelle a été publiée<sup>8</sup>. Par la suite, un autre avant-projet de réforme du droit des obligations, daté du 23 octobre 2013,

1. Sur ces questions, voir par exemple les travaux de l'association Henri Capitant et de la Société de législation comparée qui a adhéré au réseau en 2005. Elle a été chargée d'élaborer une « terminologie commune » et des « principes contractuels communs », au rang desquels figurent la liberté contractuelle, la sécurité contractuelle et la loyauté contractuelle. Ses travaux ont été dirigés par Denis Mazeaud et Béatrice Fauvargue-Cosson et publiés en 2008 (*Projet de cadre commun de référence, Terminologie contractuelle commune*, vol. 6, et *Principes contractuels communs*, vol. 7, association H. Capitant et Société de législation comparée, coll. « Droit privé comparé européen, société de législation comparée » éd. CPI, 2008 ; v. aussi, O. Olando et G. Rouhette, « La contribution française au droit européen du contrat », *RDC* 2009, 729).

2. V. sur ces questions, Y. Buffelan-Lanore et V. Larribau-Terneyre, *Les obligations*, Sirey, 14<sup>e</sup> éd., 2014, n° 98 et s. ; v. aussi les développements de M. Poumarède, *op. cit.*, n° 99 et s. ; B. Fages, *Droit des obligations*, *op. cit.*, n° 13 et s.

3. P. Catala et ministère de la Justice, *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La Documentation française, 2006.

4. V. projet portant réforme du droit des contrats, juill. 2008.

5. V. projet portant réforme du droit des contrats, mai 2009.

6. F. Terré (sous la direction de), *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2008.

7. À ces trois projets on peut ajouter les « Observations sur le projet de réforme du droit des contrats » sous la direction de J. Ghestin, *LPA*, 12 fév. 2009.

8. V. A. Aziani et L. Bételle, « Responsabilité civile : des évolutions nécessaires », rapport effectué au nom de la commission des lois du Sénat, juill. 2009.

a été publié<sup>1</sup>. C'est à partir du projet du 1<sup>er</sup> décembre 2008, et quelques fois à partir de celui de 2013 que nous avons travaillé.

Il convient de signaler que par une loi du 28 janvier 2015, le gouvernement a été habilité à réformer le droit des contrats par voie d'ordonnance. C'est à la faveur de la publication d'un projet de réforme dans un quotidien économique que l'on a découvert que la rédaction d'un texte avait bel et bien précédé la demande d'habilitation<sup>2</sup>. La réforme doit être faite, car il n'y a pas de « *droit inaltérable* » : « *l'habilitation doit [désormais] initier un travail plume à la main, nourrir des échanges, autoriser des polémiques et favoriser la recherche de consensus* »<sup>3</sup>. La loi d'habilitation est enserrée dans une période de douze mois (art. 23,3) au cours de laquelle il faudra élaborer un texte à partir du dernier projet de la Chancellerie (2013), et dans le respect des indications données par l'article 8 de cette loi.

De nombreuses observations critiques ont été faites au sujet de ces projets<sup>4</sup>.

Nous examinerons successivement dans cet ouvrage le contrat (titre I) et le quasi-contrat (titre II).

---

1. C. Pérès, « L'étude d'impact à la lumière de la réforme par ordonnance du droit des obligations », *RDC* 2014, 275.

2. « Dernière minute : Droit des contrats et des obligations : le projet de loi d'habilitation définitivement adopté », *JCP* 2015.

3. N. Molfessis, « Droit des contrats, l'heure de la réforme a sonné », *JCP* n° 8 du 23 févr. 2015, 199.

4. V. pour la Cour de cassation, « Rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription », 15 juin 2007 ; pour le Conseil national des barreaux, v. Conseil national des barreaux, Conférence des bâtonniers et Ordre des avocats de Paris, « Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription », juin 2006 ; pour le Medef v. observations du Medef sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, juin 2006.

# Table des matières

<b>Table des sigles et abréviations</b> .....	1
<b>Introduction</b> .....	3
<b>TITRE I. LE CONTRAT</b> .....	21
I. La notion de contrat .....	21
II. La classification des contrats .....	23
A. <i>La classification fondée sur les conditions de formation du contrat.</i> .....	23
B. <i>La classification fondée sur le contenu du contrat</i> .....	25
C. <i>Les autres qualifications</i> .....	32
III. Les fondements du contrat .....	34
A. <i>L'autonomie de la volonté.</i> .....	34
B. <i>Le déclin relatif du principe de l'autonomie de la volonté</i> .....	36
C. <i>Les théories substituées à l'autonomie de la volonté</i> .....	37
<b>Sous-titre I. La formation du contrat.</b> .....	41
<b>Chapitre 1 – Le consentement.</b> .....	42
I. L'existence du consentement .....	44
A. <i>L'offre.</i> .....	45
B. <i>L'acceptation</i> .....	52
C. <i>Les effets de l'acceptation</i> .....	57
II. Les négociations précontractuelles .....	62
A. <i>Les pourparlers contractuels.</i> .....	62
B. <i>Les avant-contrats.</i> .....	64
C. <i>Les contrats d'adhésion et l'impossibilité de négociation précédant l'accord des volontés.</i> .....	67
<b>Chapitre 2 – L'intégrité du consentement</b> .....	84
I. L'erreur .....	86
A. <i>La gravité de l'erreur comme cause de nullité du contrat</i> .....	87
B. <i>Les conditions de la nullité pour erreur fondées sur la « morale »</i> .....	96

II. Le dol.....	97
A. Les éléments constitutifs du dol.....	98
B. Les caractères du dol.....	102
C. La preuve et la sanction du dol.....	103
III. La violence.....	105
A. Le caractère grave et déterminant de la violence.....	106
B. L'illégitimité de la violence.....	107
C. L'auteur de la violence.....	107
<b>Chapitre 3 – La capacité.....</b>	<b>110</b>
I. Les incapacités d'exercice.....	110
A. L'incapacité des mineurs.....	111
B. Les majeurs incapables.....	112
II. Les incapacités de jouissance.....	112
<b>Chapitre 4 – L'objet du contrat.....</b>	<b>115</b>
I. La notion d'objet.....	115
A. La notion d'objet proprement dite.....	115
B. Les différents types d'objets.....	116
II. Les caractères de l'objet.....	117
A. La détermination de l'objet.....	117
B. La possibilité de l'objet.....	119
C. La licéité de l'objet.....	120
III. La valeur de l'objet.....	128
A. Le droit positif et la lésion.....	128
B. Le problème législatif de la lésion et de sa sanction.....	130
<b>Chapitre 5 – La cause.....</b>	<b>132</b>
I. Les deux grandes conceptions de la cause.....	133
A. La cause objective ou cause des obligations.....	133
B. La cause subjective ou cause du contrat.....	134
II. La preuve de la cause.....	135
A. La preuve de l'existence de la cause.....	135
B. La preuve de la licéité de la cause.....	137

<b>Chapitre 6 – Les conditions de forme</b> .....	138
I. Le formalisme imposé par la loi .....	138
A. <i>Les contrats réels</i> .....	138
B. <i>Les contrats solennels</i> .....	139
II. Les formalités .....	140
A. <i>Les formalités de publicité</i> .....	140
B. <i>Les formalités administratives et fiscales</i> .....	141
C. <i>Les conditions de preuve</i> .....	142
<b>Chapitre 7 – La sanction des conditions de formation du contrat</b> .....	146
I. Les conditions de mise en œuvre de la nullité .....	147
A. <i>Les personnes pouvant invoquer la nullité</i> .....	147
B. <i>Les rôles des parties et du juge</i> .....	157
II. Les effets de nullité .....	159
A. <i>L'étendue de la nullité</i> .....	160
B. <i>La rétroactivité de la nullité</i> .....	162
III. La confirmation .....	170
A. <i>Les conditions de la confirmation</i> .....	170
B. <i>Les effets de la confirmation</i> .....	172
<b>Sous-titre II. Les effets du contrat</b> .....	173
<b>Chapitre 1 – Les effets du contrat à l'égard des parties</b> .....	174
I. La détermination des obligations contractuelles .....	174
A. <i>La détermination du contenu du contrat par les parties</i> .....	174
B. <i>La détermination des obligations contractuelles par le juge ou l'interprétation du contrat</i> .....	179
II. L'exécution du contrat par les parties : l'expression de sa force obligatoire ..	190
A. <i>L'exécution du contrat de bonne foi</i> .....	191
B. <i>L'obligation d'exécuter le contrat</i> .....	196
III. La sanction de l'inexécution du contrat .....	206
A. <i>L'exception d'inexécution</i> .....	207
B. <i>La résolution du contrat</i> .....	209
C. <i>L'exécution forcée</i> .....	220
D. <i>La responsabilité contractuelle</i> .....	224

<b>Chapitre 2 – Les effets du contrat à l’égard des tiers</b> .....	246
I. Le principe de l’effet relatif des contrats .....	246
A. <i>Les parties</i> .....	246
B. <i>Les tiers</i> .....	250
C. <i>Les catégories intermédiaires</i> .....	254
II. Les dérogations à l’effet relatif .....	271
A. <i>La promesse de porte-fort</i> .....	272
B. <i>La stipulation pour autrui</i> .....	276
C. <i>L’action directe</i> .....	289
<b>TITRE II. LE QUASI-CONTRAT</b> .....	293
<b>Chapitre 1 – La gestion d’affaires</b> .....	294
I. Les conditions de la gestion d’affaires .....	294
A. <i>La spontanéité de l’intervention du gérant</i> .....	294
B. <i>L’intention de gérer les affaires d’autrui</i> .....	295
C. <i>L’utilité de l’acte de gestion</i> .....	296
II. Les effets de la gestion d’affaires .....	297
A. <i>Les effets entre le gérant et le maître de l’affaire</i> .....	297
B. <i>Les obligations à l’égard des tiers</i> .....	298
<b>Chapitre 2 – Le paiement de l’indu</b> .....	299
I. Les conditions de la répétition de l’indu .....	299
A. <i>Les conditions de fond</i> .....	299
B. <i>Les conditions d’exercice</i> .....	303
II. Les effets de la répétition de l’indu .....	304
<b>Chapitre 3 – L’enrichissement sans cause</b> .....	305
I. Les conditions de l’action <i>de in rem verso</i> .....	305
A. <i>Les conditions matérielles</i> .....	305
B. <i>Les conditions juridiques</i> .....	306
II. Les effets de l’action <i>de in rem verso</i> .....	309
<b>Bibliographie</b> .....	311





# Droit des obligations

Marius Tchendjou, maître de conférences à l'université de Reims

Matière essentielle à la formation de tout juriste, au cœur du droit privé et du droit public, le droit des obligations est depuis quelques années marqué par la multiplication des types de contrats et par la volonté de réviser les règles qui le régissent.

Organisé en deux parties (les contrats et les quasi-contrats), ce manuel intègre les dernières évolutions (avant-projet de réforme, jurisprudence et doctrine) afin d'appréhender, dans toute sa complexité, ce domaine protéiforme. Il propose une véritable lecture critique des positions doctrinales et de la jurisprudence, assortie d'une synthèse des débats.

Cet ouvrage s'adresse :

- aux étudiants en droit ;
- aux candidats aux concours administratifs (ENM, etc.)  
et aux examens professionnels (CRFPA, etc.) ;
- aux professionnels et praticiens.

ISBN : 978-2-311-00745-9



Retrouvez tous les  
ouvrages Vuibert sur [www.vuibert.fr](http://www.vuibert.fr)

